ID: 040-200075687-20221027-2022_73-DE



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

(Mise à disposition d'un fonctionnaire territorial auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local)

La Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans, représentée par son président, Monsieur Jean-Marc LESCOUTE, habilité par la décision n°09/2021, d'une part

Et

Le Centre Intercommunal d'Action sociale du Pays d'Orthe et Arrigans, représenté par son Vice-Président, Monsieur Serge Lasserre, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n°2022-73 en date du 27 octobre 2022

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, CONSIDERANT les accords des agents pour être mis à disposition du Centre Intercommunal d'Action sociale du Pays d'Orthe et Arrigans,

Préambule

La présente convention a pour objet de fixer le cadre de la mise à disposition du personnel d'entretien entre la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans et le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans pour assurer les missions d'agent d'entretien des locaux du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pôle proximité à Misson 40290.

Il est convenu ce qui suit:

ARTICLE 1 : Objet de la mise à disposition :

La Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans met à disposition du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans des fonctionnaires pour assurer les fonctions d'agent d'entretien.

Un état récapitulatif annuel des agents mis à disposition et de leur temps de travail respectif sera fourni par la CCPOA.

ARTICLE 2 : Date d'effet et durée de la mise à disposition :

La présente convention prend effet à compter de l'exercice 2022 pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 3: Conditions d'emploi

Les fonctionnaires mises à disposition, exerceront leurs fonctions à raison du temps de travail affecté au **Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans**, selon le bilan des heures effectuées dressé par la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans.



ID: 040-200075687-20221027-2022_73-DE

Leur travail est organisé par la responsable du service entretien de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans et le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans.

Les décisions liées aux congés annuels, aux autorisations d'absence de toute nature et aux congés de maladie ordinaire sont prises par la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans. Il en est de même pour les décisions liées à l'exercice du droit individuel à la formation et celles relatives à l'aménagement du temps de travail (temps partiel...).

ARTICLE 4: Situation administrative des fonctionnaires mises à disposition Leur situation administrative continue à être gérée par la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans, en ce qui concerne notamment l'avancement.

ARTICLE 5: Discipline

Le pouvoir disciplinaire est exercé par le représentant de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans.

En cas de faute, le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans peut saisir la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans pour mise en œuvre de la procédure disciplinaire.

En cas de faute disciplinaire, il peut également être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans et le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans.

ARTICLE 6: Rémunération

Les fonctionnaires mis à disposition continueront à percevoir la rémunération correspondant à leur grade qui leur sera versé par la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans.

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans ne leur versera aucune rémunération en dehors d'une éventuelle indemnisation des frais et sujétions causés par l'exercice de leurs fonctions. Et d'éventuels compléments de rémunération dûment justifiés par les dispositions applicables dans l'organisme d'accueil.

ARTICLE 7: Remboursements

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans remboursera à la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans le montant de la rémunération et des charges sociales des fonctionnaires mis à disposition, ainsi que les charges de toutes natures énumérées à l'article 6 – III du décret du 18 juin 2008 susvisé.

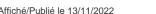
Ces remboursements seront effectués, une fois par an, sur la base d'un état récapitulatif fourni par la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans et validé par le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans.

La Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans émettra un titre de recette pour la période écoulée, en fonction du certificat administratif de remboursement des frais.

ARTICLE 8 : Contrôle et évaluation de l'activité

Un rapport sur la manière de servir des fonctionnaires mis à disposition sera établi, chaque année, par le responsable de service de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans.

Ce rapport est établi après entretien individuel et est transmis à l'intéressé qui peut y apporter ses observations.



ID: 040-200075687-20221027-2022_73-DE



ARTICLE 9 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition des fonctionnaires peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans, de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans ou de l'intéressé. Dans ce cas, la demande devra respecter un préavis de deux

Si, à la fin de sa mise à disposition, la fonctionnaire ne peut être affecté dans les fonctions qu'il ou elle exerçait avant sa mise à disposition, il ou elle sera affecté dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

ARTICLE 10: Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 11 : La présente convention sera transmise au Président du Centre de Gestion et au Comptable de la collectivité.

Fait à Peyrehorade le 17 octobre 2022.



